

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de contremaître en plâtrerie et en technique d'isolation\***

du **28 MARS 2024**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.21 Domaine d'activité

Les contremaîtres en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral utilisent efficacement les possibilités et les avantages des technologies de plâtrerie, de construction à sec et d'isolation pour les nouvelles constructions, les transformations et les rénovations en s'appuyant sur leurs connaissances spécialisées approfondies.

Ils initient les collaborateurs et les apprentis aux travaux et en surveillent l'exécution. Ils veillent à l'exécution des commandes dans les règles de l'art et dans les délais impartis, en tenant compte de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement.

En règle générale, ils dirigent plusieurs chefs de chantier avec leurs équipes, en accord avec un maître plâtrier ou les responsables de l'entreprise. Ils sont également l'interlocuteur direct de l'ensemble des collaborateurs à l'atelier et sur le chantier. Ils sont en contact étroit avec la clientèle, la direction du chantier, les architectes et les fournisseurs. Ils interviennent au bureau, à l'atelier et sur le chantier.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.



## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les contremaîtres en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral dirigent des équipes de projet:

- ils dirigent des équipes de projet sous leur propre responsabilité;
- ils identifient leur propre mode de direction et sont en mesure de l'analyser et de le développer;
- ils s'assurent que toutes les parties prenantes disposent des informations nécessaires et qu'il y a un échange d'informations;
- ils sont coresponsables de la promotion de la formation initiale et continue des collaborateurs et des apprentis;
- ils créent les conditions-cadres permettant aux collaborateurs d'effectuer leurs travaux dans les règles de l'art, avec circonspection, efficacité et motivation;
- ils mènent, si nécessaire, des entretiens liés à la formation professionnelle avec les apprentis, les parents et les autorités.

Ils planifient des projets:

- ils planifient toutes les étapes nécessaires à l'exécution correcte des travaux de plâtrerie, de construction à sec et d'isolation sur le chantier;
- ils définissent et planifient les exigences logistiques ainsi que les ressources nécessaires;
- ils établissent la liste des prestations et les devis et coordonnent leur travail avec d'autres corps de métier et/ou la direction des travaux;
- ils effectuent des travaux préparatoires et des calculs pour l'exécution de travaux spéciaux de plâtrerie, de construction à sec et d'isolation;
- ils conseillent la clientèle en tenant compte de l'utilisation de systèmes et de produits énergétiques durables sur le plan écologique.

Ils coordonnent des projets:

- ils supervisent l'exécution des travaux de plâtrerie sur le chantier;
- ils surveillent régulièrement l'avancement des travaux et l'évolution des coûts;
- ils assistent les collaborateurs dans l'organisation quotidienne, dans la mise en œuvre professionnelle de la commande ainsi que dans le développement de solutions détaillées pour des travaux complexes de plâtrerie, de construction à sec et d'isolation.

Ils finalisent des projets:

- ils procèdent à la réception des travaux de plâtrerie, de construction à sec et d'isolation;
- ils s'assurent que les travaux ont été exécutés intégralement, sans défaut, conformément au devis ou au contrat d'entreprise et dans la qualité convenue;
- ils établissent la base pour le calcul des coûts de revient et la facturation;
- ils analysent les enseignements tirés en fin de projet et garantissent un processus d'amélioration continue.

## 1.23 Exercice de la profession

Les contremaîtres en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral dirigent sous leur propre responsabilité des projets partiels complexes, chronophages et demandant beaucoup de ressources dans le secteur du bâtiment. Ils s'assurent que les souhaits des clients sont planifiés et mis en œuvre de manière professionnelle et sûre.

La méthode de travail axée sur les projets exige des contremaîtres en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral de bonnes compétences en gestion

d'entreprise et en organisation ainsi que de la flexibilité dans les relations avec les architectes, les ingénieurs, les autres corps de métier et le maître d'ouvrage. Les contremaîtres en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral utilisent pour cela leurs capacités de planification, leurs aptitudes à la négociation et leurs connaissances techniques.

Ils se tiennent constamment au courant des questions de sécurité au travail et de protection de la santé. Ils appliquent avec aisance les normes et prescriptions légales en matière de protection de l'environnement, de sécurité au travail et de protection de la santé et veillent à leur mise en œuvre par les collaborateurs et les apprentis.

Ils relèvent activement de nouveaux défis professionnels.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
- Les contremaîtres en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral agissent selon des principes économiques, sociaux et écologiques et gèrent les ressources de manière efficace et efficiente. Ils assurent la compétitivité des entreprises de leur secteur. Sur les marchés concurrentiels, ils agissent avec équité et transparence et garantissent une relation adéquate avec tous les groupes d'intérêts et la nature.
- En tant que formateurs qualifiés, ils veillent à l'intégration des jeunes dans le monde du travail et donnent l'exemple à tout moment.

### **1.3 Organe responsable**

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- ASEPP Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres
  - FREPP Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq à sept membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les réunions de la commission d'examen peuvent être organisées sous forme de visioconférence.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;

- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de plâtrier ou de plâtrier-peintre;
- b) peuvent justifier d'au moins quatre années d'activité professionnelle dans le secteur de la plâtrerie, dont une année de pratique professionnelle en tant que chef de chantier en plâtrerie et en technique d'isolation;
- c) sont titulaires d'un certificat de chef de chantier en plâtrerie et en technique d'isolation ASEPP/FREPP.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués dix semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la paternité;
- c) la maladie et l'accident;
- d) le décès d'un proche;
- e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de projet	écrit	8 semaines	5
Présentation	oral	20 min	
Entretien professionnel	oral	40 min	
2 Entretien professionnel	oral	60 min.	2
3 Bases	écrit	6 h	3
<b>Total</b>		<b>8 h (plus le travail de projet)</b>	

#### **Épreuve 1 Travail de projet**

Le candidat se voit attribuer un cas de figure / situation issue de l'environnement professionnel du secteur de la plâtrerie. Cette problématique / situation est ensuite traitée et documentée sous forme de travail de projet. Cette épreuve a pour but de démontrer que le candidat est en mesure de maîtriser une tâche complexe issue de la pratique, de la documenter par écrit et de justifier théoriquement sa démarche.

Ce travail de projet est remis avant l'examen.

Cette épreuve comprend une partie orale au cours de laquelle les candidats présentent et motivent leur travail, alimentent leurs réflexions et répondent aux questions ciblées des experts.

#### **Épreuve 2 Entretien professionnel**

Sur la base de situations pratiques données, les candidats élaborent une proposition de solution et mènent un entretien professionnel. Ils répondent aux questions des experts sur la solution présentée, sur des solutions alternatives ou sur des scénarios divergents. Dans les domaines de la direction de travaux de plâtrerie et de la gestion des collaborateurs, les candidats sont évalués oralement

sur leur capacité à identifier et à résoudre des problèmes de façon synthétique, sur l'utilisation d'un langage technique correct, sur leurs connaissances des matériaux et des techniques ainsi que sur leur capacité à raisonner et à argumenter, sur leur créativité et sur leur autonomie.

### **Épreuve 3 Bases**

L'évaluation des candidats se fait par écrit, se base sur des connaissances théoriques et porte sur la préparation des travaux de plâtrerie, la direction de projets de plâtrerie et la gestion des collaborateurs ainsi que sur l'organisation des chantiers et la finalisation des projets de plâtrerie. Les candidats démontrent qu'ils agissent avec efficacité lors de la préparation de travaux de plâtrerie, qu'ils trouvent des solutions réalisables et qu'ils en apportent les justifications nécessaires. Lors de la préparation des travaux de plâtrerie, les candidats prennent des décisions appropriées et différenciées dans le contexte global et démontrent par écrit qu'ils peuvent définir des éléments de construction. Dans le cadre des processus en cours des projets de plâtrerie réalisés avec d'autres disciplines, les candidats doivent démontrer qu'ils sont en mesure de planifier, de coordonner et de superviser et qu'ils savent gérer, expliquer et décrire de manière compréhensible les corrélations existantes telles que la logistique et ses processus de travail ainsi que les coûts de projet. Ils présentent des solutions ciblées et démontrent comment ils dirigent les projets tout en gardant une vue d'ensemble. Sur le plan organisationnel, les candidats démontrent comment ils répartissent judicieusement les ressources attribuées ou comment ils les délèguent de manière compétente. Ils démontrent comment ils garantissent la mise en œuvre des mesures de sécurité tout au long du projet.

Dans le cadre de la finalisation des projets de plâtrerie, les candidats démontrent qu'ils peuvent, par exemple, rédiger un procès-verbal de réception des travaux ou de réclamations, établir des métrés et préparer des calculs des coûts de revient ainsi que des factures. Au niveau opérationnel, les candidats démontrent qu'ils sont en mesure de justifier de manière compétente toute question relative aux fonctions de direction des collaborateurs ou à l'avancement de l'apprentissage des apprentis et d'en assurer le suivi.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 1 est supérieure ou égale à 4,0;
- c) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Contremaître en plâtrerie et en technique d'isolation avec brevet fédéral**
- **Projektleiterin Gips- und Dämmtechnik / Projektleiter Gips- und Dämmtechnik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo progetto la tecnologia di gesso, muro a secco e isolamento con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Project Manager for Plaster and Insulation Technology, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 11 mai 2011 concernant l'examen professionnel de contremaître plâtrière – constructrice à sec / contremaître plâtrier – constructeur à sec est abrogé au 1<sup>er</sup> mai 2024.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 11 mai 2011 ont la possibilité de le repasser une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 2 mai 2024.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ASEPP  
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture FREPP

Wallisellen, 15 mars 2024



Président de l'ASEPP, Mario Freda

Sion, 15 mars 2024



Président de la FREPP, Baptiste Monnard

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 28 MARS 2024

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue